

A-2398/11-51



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le (avant-?)projet de règlement grand-ducal portant institution d'une
commission spéciale des licences des contrôleurs de la circulation aérienne**

Par dépêche du 22 juin 2011, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé (alors que le texte y joint porte le titre de "*Avant-projet*").

L'article 7 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne dispose en son paragraphe (6) ce qui suit:

"Il est institué auprès de la DAC une commission spéciale des licences des contrôleurs de la circulation aérienne, appelée ci-après la commission, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que la composition et les nominations seront fixées par voie de règlement grand-ducal, qui a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre l'intéressé dans ses explications et moyens de défense, de dresser procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix.

À ces fins, la DAC adresse quinze jours avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat.

Si l'intéressé ne se présente pas devant la commission malgré deux convocations par lettre recommandée, la procédure sera exécutée par défaut".

Comme prévu au premier alinéa de la disposition citée, le projet sous avis concerne la "*commission spéciale*" en question.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient tout d'abord à faire remarquer que ladite commission a donc été instituée par la loi précitée du 16 août 2010, de sorte que le futur règlement grand-ducal doit se limiter, conformément à cette même loi, à en fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que sa composition et le mode de nomination de ses membres.

Pour le reste, le texte proposé appelle les remarques qui suivent.

Intitulé

Le règlement grand-ducal n'ayant pas vocation à porter "*institution*" de la commission spéciale, son intitulé est à modifier dans le sens de la remarque présentée ci-dessus.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est à biffer comme étant tout à fait superfétatoire; en effet, il se limite à reproduire, qui plus est presque mot pour mot, le libellé de l'article 7, paragraphe (6), alinéa 1^{er}, de la loi.

Article 2

Les alinéas 2 et 3 de cet article correspondent également au texte de la loi, et plus précisément à son article 7, paragraphe (6), alinéas 2 et 3, et peuvent donc être supprimés.

Quant à l'alinéa 2, la Chambre recommande de préciser qu'il appartient à "*l'inculpé*" de décider s'il veut se présenter seul ou assisté, et non pas à la Direction de l'aviation civile (DAC). Par ailleurs, et à l'instar de ce qui est prévu pour la procédure devant le Conseil de discipline de la Fonction publique et sa Commission des Pensions par exemple, la Chambre estime que l'intéressé devrait pouvoir se faire assister par une personne de son choix plutôt que obligatoirement par un avocat.

Article 3 (1)

Ce paragraphe règle la composition de la commission spéciale, à savoir un représentant du Ministère de tutelle, deux délégués de la DAC et deux représentants de l'Administration de la navigation aérienne (ANA).

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne à considérer que le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et la DAC sont tous les deux autorité de régulation et/ou autorité nationale de supervision, de sorte qu'il se recommanderait de prévoir une représentation paritaire en fixant le nombre des délégués de l'ANA à trois au lieu de deux.

Pour le reste, la phrase introductive du paragraphe (1) de l'article 3 n'est pas très précise en prévoyant que "*la commission se compose de membres effectifs et suppléants dont*". La Chambre propose la rédaction suivante:

"La commission se compose de six membres effectifs et d'autant de suppléants dont".

Article 3 (3)

Selon le texte proposé, l'avis de la commission "*peut intervenir par procédure écrite*". Une telle disposition est évidemment inacceptable, l'avis en question ne pouvant dans aucune hypothèse se limiter à une prise de position orale. La deuxième phrase du paragraphe (3) est donc à supprimer purement et simplement.

Article 3 (4)

Comme il est très peu probable que la commission soit saisie régulièrement et en grand nombre de dossiers litigieux, il paraît exagéré d'instituer un "*secrétariat*" pour l'assister. Aussi la Chambre propose-t-elle de prévoir que "*la commission est assistée par un secrétaire désigné par le Ministre*".

Article 3 (5)

Si deux membres de la commission (ou trois, selon la proposition que la Chambre a faite sub article 3 (1) ci-dessus) doivent représenter l'ANA, il paraît pour le moins étrange que ceux-ci soient nommés "*sur proposition de la Direction de l'aviation civile*". Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, tous les membres de la commission sont de toute évidence à proposer par l'organisme qu'ils représentent, et non pas par quelqu'un d'autre!

Le texte de l'article 3, paragraphe (5), est donc à modifier en ce sens.

Ce n'est que sous le bénéfice des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG